

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU Mardi 19 Mars 2013**

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

**Présents** : M. HAMEL Joël, Maire, Mmes : BRIEND Laurence, ECLIMONT Catherine, LEGAC Nathalie, MM : BREXEL Christian, DESPRES Louis, DUBOIS Jean-Luc, ELRIC Régis, ESNAUT Thierry, LE MOUEL Patrick

**Absent(s)** : Mmes : JEGOU Catherine, LEMEE Isabelle, TULASNE Myriam, M. JAMES Yvan

**Excusé(s)** ayant donné procuration : Mme REBOUT Brigitte, à M. ESNAUT Thierry, MM : DUHAMELLE Didier, à M. DUBOIS Jean-Luc, HUE Philippe, à M. ELRIC Régis, SORRE Gérard à M. DESPRES Louis,

Secrétaire de séance : Mme LEGAC Nathalie

**SOMMAIRE**

- *Compte Administratif 2012 Commune*
- *Compte de gestion 2012 Commune.*
- *Compte Administratif 2012 Assainissement.*
- *Compte de gestion 2012 Assainissement.*
- *Compte administratif Zone Artisanale 2012*
- *Compte de gestion Zone Artisanale 2012*
- *Finances : autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.*
- *Fournitures scolaires 2013.*
- *Ecole : réforme des rythmes scolaires.*
- *Ecole maternelle : avenant architecte RT 2012 sur la construction de l'extension, avenant lot 3 charpente.*
- *St Malo Agglomération : extension des compétences de St Malo Agglomération à l'enseignement supérieur.*
- *St Malo Agglomération : extension des compétences de St Malo Agglomération à la construction et gestion d'un réseau d'alimentation en eau de mer.*
- *St Malo Agglomération : demande d'éligibilité au nouveau dispositif d'investissement locatif.*

**Approbation du compte rendu de la séance précédente,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance précédente.

Réf : 2013/01

**Compte Administratif 2012 Commune**

Présentation : M. Brexel.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit un président, M Després pour débattre et voter le compte administratif.

M. Brexel, chargé des finances :

- donne acte de la présentation faite du compte administratif 2012,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

- Section de fonctionnement :  
Résultats à la clôture de l'exercice 2011 :  
Excédent : 183 020.46 E  
Part affectée en Investissement : 103 956.00 E  
Exercice 2012 :  
Mandats émis : 1 569 025.64 E  
Titres émis : 1 630 987.55 E  
Opérations de l'exercice :  
Résultat d'exécution : excédent : 61 961.91 E  
Résultats cumulés de clôture de l'exercice  
Excédent : 141 026.37 E

Section d'investissement :  
Clôture de l'exercice 2011 :  
Déficit : 29 955.43 E  
  
Mandats émis : 541 646.50 E  
Titres émis : 995 574.86 E  
Opérations de l'exercice :  
Résultat : excédent : 453 928.36 E  
Résultats cumulés de Clôture de l'exercice  
Excédent : 423 972.93 E.

Hors de la présence de M. HAMEL, Maire, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2012.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 13 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/02

### **Compte de gestion 2012 Commune.**

Présentation M. Brexel.

Monsieur Brexel informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2012 a été réalisée par le Receveur en poste à Cancale et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2012 établi par M. le Receveur municipal.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/03

### **Compte Administratif 2012 Assainissement.**

Présentation M. Brexel.

Sous la présidence de M. Després, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2012 du service d'Assainissement qui s'établit ainsi :

- Section d'exploitation :  
  
Résultats à la clôture de l'exercice 2011 :  
Excédent : 61 923.01 E  
Affectation en investissement : 50 000.00 E  
  
Mandats émis : 43 361.99 E  
Titres émis : 84 297.29 E  
  
Opérations de l'exercice 2012 :  
Résultat d'exécution : excédent : 40 935.30 E  
  
Résultats cumulés de clôture de l'exercice

Section d'investissement :  
  
Clôture de l'exercice 2011  
Excédent : 181 550.60 E  
  
Mandats émis : 3 127.81 E  
Titres émis : 70 722.00 E  
  
Opérations de l'exercice 2012 :  
Résultat : excédent : 67 594.19 E  
  
Résultats cumulés de Clôture de l'exercice

Excédent : 52 858.31 E

Excédent : 249 144.79 E

Hors de la présence de M HAMEL, Maire, le Conseil Municipal APPROUVE le compte administratif du service d'Assainissement pour l'exercice 2012.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 13 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/04

### **Compte de gestion 2012 Assainissement.**

Présentation : M. Brexel.

Monsieur Brexel informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2012 a été réalisée par le Receveur en poste à Cancale et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de l'Assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE le compte de gestion du service d'assainissement pour l'exercice 2012 établi par M. le Receveur Municipal.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/05

### **Compte administratif Zone Artisanale 2012**

Présentation : M. Brexel.

Sous la présidence de M. Després, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2011 de la Zone Artisanale qui s'établit ainsi :

- Section de fonctionnement :

Section d'investissement :

Résultats à la clôture de l'exercice 2011 :

Clôture de l'exercice 2011 : /

Excédent : 23 839.66 E

Affectation en investissement : /

Mandats émis : /

Mandats émis : /

Titres émis : /

Titres émis : /

Opérations de l'exercice 2012 :

Opérations de l'exercice

Résultat d'exécution : excédent : 23 839.66 E

Résultat : /

Résultats cumulés de clôture de l'exercice

Résultats cumulés de Clôture de l'exercice : /

Excédent : 23 839.66 E

Hors de la présence de M. HAMEL, Maire, le Conseil Municipal APPROUVE le compte administratif de la Zone Artisanale pour l'exercice 2012.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 13 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/06

## **Compte de gestion Zone Artisanale 2012**

Présentation : M. Brexel.

Monsieur Brexel informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2012 a été réalisée par le Receveur en poste à Cancale et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Zone Artisanale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE le compte de gestion de la Zone Artisanale pour l'exercice 2012 établi par M. le receveur municipal.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/07

## **Finances : autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

Présentation : M. le Maire.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2012 : 68 270 €  
(Hors chapitre 16 " Remboursement d'emprunts ")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 17 050 € (< 25%)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 2 260 €

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 1 470 €

Chapitre 23 : immobilisations en cours : 13 320 € (constructions neuves, rénovation bâtiments existants)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/08

### **Fournitures scolaires 2013.**

Présentation : M. Le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité reconduit en 2013 le crédit précédent de 42 euros par élève pour l'achat de fournitures scolaires. Cette subvention sera accordée uniquement aux enfants domiciliés dans la commune soit :

Article 60671 : ECOLE PUBLIQUE : 42 EUROS X 107 ELEVES = 4 494 E

Article 6574801 : ECOLE PRIVEE : 42 EUROS X 110 ELEVES = 4 620 E

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/09

### **Ecole : réforme des rythmes scolaires.**

Présentation : M. le Maire.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la réunion avec l'Inspecteur des services de l'éducation nationale du Pays de St Malo,

Considérant les conclusions de la réunion de la commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves, du Conseil d'école tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires,

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au

travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Les Maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place sur la commune :

Enfants de l'école publique pendant la période scolaire :

- Classe le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H15,
- Surveillance dans la cour de 16H15 à 16H30,
- Garderie et étude surveillée de 16H30 à 19H, les jours scolaires

Pour tous les enfants de la commune période périscolaire :

- Accueil de loisirs le mercredi toute la journée, les jours scolaires.
- Accueil de loisirs toute la journée les vacances scolaires.

Monsieur le Maire précise les difficultés rencontrées, justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;

- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève (avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles).

- les travaux de construction d'une école maternelle qui ont commencé en début d'année avec la rénovation d'un bâtiment existant dans l'enceinte de l'école auquel est ajoutée une extension. Il n'est pas certain que les travaux soient terminés pour la rentrée de septembre. L'absence des enfants le mercredi toute la journée permet aux entreprises d'effectuer certains travaux plus dangereux pour les enfants. De plus, ces travaux diminuent le nombre de locaux disponibles pour des activités périscolaires.

En dernier lieu, Monsieur le Maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans l'école publique ;
- de charger M. le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/10

**Ecole maternelle : avenant architecte RT 2012 sur la construction de l'extension, avenant lot 3 charpente.**

Présentation : M. Elric

Le Conseil Municipal,

Vu le code des marchés publics,

Vu les marchés conclus :

- avec l'architecte en application de la délibération du Conseil Municipal n°2011/43 du 10 mai 2011 relative au résultat de l'appel d'offres pour le choix d'un architecte,

- avec l'entreprise adjudicataire du lot 3, charpente en application de la délibération du conseil municipal n°2012/66 du 19.11.2012, relative au résultat de l'appel d'offres pour la construction de l'école maternelle,

Vu l'application de la RT2012 à la partie ancienne de la future école maternelle, entraînant un travail supplémentaire pour l'architecte,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires pour le lot charpente :

Le remplacement du plancher haut bois qui est en mauvais état (rapport de visite du contrôleur technique). La pose d'une couverture neuve sur la charpente existante entraînerait des risques importants d'effondrement de la structure bois,

Afin de payer ces prestations supplémentaires non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant, la signature d'un avenant s'avère nécessaire pour modifier le prix global du marché,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'architecte et l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de construction d'une école maternelle :

Architecte :

Marché initial : montant : 22 825,00 € HT

Avenant n° 1 - montant en plus : 8 442,76 € HT

Nouveau montant du marché : 31 267,76 € HT, 37 396,24 € TTC

Avenant n°2 - montant 5 701,77 € HT

Nouveau montant du marché : 36 969,53 € HT, 44 215,56 € TTC

Lot n° 3 : charpente, entreprise Tezé Pascal,

Marché initial : montant : 51 626,84 € HT

Avenant n° 1 - montant en plus : 7 310,00 € HT (4 820,00 plus 2 482,00)

Nouveau montant du marché : 58 936,84 € HT, 70 488,46 € TTC

- D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/11

**St Malo Agglomération : extension des compétences de St Malo Agglomération à l'enseignement supérieur.**

Présentation : M. le Maire.

Par la délibération n°56-2006, le conseil communautaire a défini, ainsi qu'il suit, les compétences de la communauté d'agglomération en matière d'enseignement supérieur et de recherche :

" Sont d'intérêt communautaire, les actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche suivantes :

- Études diagnostic et prospectives à l'échelle de l'agglomération, liées au développement des formations supérieures et de la recherche ;

- Soutien destiné au transfert de technologie, au développement et à la valorisation de la recherche ;

- Participation aux investissements liés au développement des nouvelles formations supérieures et de la recherche et à leur accompagnement. "

Cette compétence est actuellement limitée; or la Région Bretagne reconnaît comme interlocuteur privilégié les EPCI et les associe dans ses projets en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment dans le cadre de l'élaboration des CPER et du schéma régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Par ailleurs, le plan UEB Campus, piloté par l'Université, l'État et la Région Bretagne est également un dossier pour lequel la Région Bretagne associe et appelle en cofinancement les communautés d'agglomération sur lesquelles des établissements d'enseignement supérieur vont être dotés des équipements de télé présence. Dans ce programme, l'IUT de Saint-Malo est particulièrement concerné par l'ouverture d'une salle de visio présence de 6 à 12 étudiants.

Actuellement, Saint-Malo Agglomération ne dispose pas des compétences statutaires lui permettant d'intervenir dans

ce champ qui relève aujourd'hui de la ville de Saint-Malo au titre de ses compétences générales.

Il est donc proposé de clarifier l'organisation locale en matière d'enseignement supérieur et de recherche, par une modification des statuts de l'agglomération lui permettant de se substituer à ses communes membres dans ce champ de compétence.

Par cette prise de compétence, les objectifs de Saint-Malo Agglomération sur l'enseignement supérieur pourraient être de :

- Développer les formations supérieures sur le territoire et consolider l'existant,
- Renforcer la lisibilité du territoire sur l'enseignement supérieur qui compte 2000 post bacs,
- Fédérer les acteurs locaux autour du projet local de développement de l'enseignement supérieur,
- Définir et mettre en œuvre un SCHEMA LOCAL de L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE qui définisse des axes de développement des filières et des actions soutenant la vie étudiante etc...

Une prise de compétence cohérente avec le projet de Technopole :

- Le développement de l'enseignement supérieur est une composante de la réussite du projet de la Technopole qui repose sur la synergie entre les acteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur et des entreprises.
- Les activités d'enseignement supérieur sont aussi des activités économiques à forte valeur ajoutée générant des emplois de tertiaire supérieur, qui participent au développement local.

Cette intervention sur l'enseignement supérieur complètera l'action de la communauté d'agglomération en matière de recherche : soutien des projets de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité, soutien des entreprises accueillant des chercheurs.

Les modalités du transfert et sa consistance :

Le transfert de compétence suppose une modification des statuts de Saint-Malo Agglomération qui sera entérinée par arrêté préfectoral.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, le conseil communautaire délibère sur l'extension de ses compétences. La délibération sera ensuite notifiée aux communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. L'absence de délibération vaut décision favorable.

Ces délibérations devront être rendues dans les conditions de majorité qualifiée, soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population.

Aussi, le transfert supposera de réunir la CLECT pour l'évaluation des dépenses concernées et leur intégration à Saint-Malo Agglomération.

A ce jour, seraient transférées les dépenses supportées par la ville de Saint-Malo concernant principalement certains coûts de gestion de l'IUT de Saint-Malo : Un poste de bibliothécaire, du personnel administratif et d'entretien, des frais de maintenance et diverses participations (fond documentaire, animations de la vie étudiante, participations à des colloques scientifiques et autres frais).

Définition de la compétence " Enseignement Supérieur et Recherche " :

Il est proposé que les statuts de Saint-Malo Agglomération soient enrichis de la compétence facultative ainsi libellée :  
" Soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche, et soutien à la vie étudiante.

" Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche.

" Mise à disposition de moyens pour l'IUT de Saint-Malo."

Suivant l'avis favorable de la commission Enseignement Supérieur en date du 17 décembre 2012, le conseil communautaire, a décidé :

- De solliciter l'extension de ses compétences à la compétence facultative " Enseignement Supérieur et recherche " ainsi libellée :

" Soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche, et soutien à la vie étudiante.

" Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche.

" Mise à disposition de moyens pour l'IUT de Saint-Malo."

-a autorisé Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à engager toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de La Gouesnière à la majorité (une voix contre) est favorable au transfert à St Malo Agglomération de la compétence facultative suivante :

- le soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le soutien à la vie étudiante.

- la réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche.
- la mise à disposition de moyens pour l'IUT de Saint-Malo.

(Résultat du vote : A la majorité, Pour : 13 Contre : 1 abstentions : 0)

Réf : 2013/12

### **St Malo Agglomération : extension des compétences de St Malo Agglomération à la construction et gestion d'un réseau d'alimentation en eau de mer.**

Présentation : M. le Maire.

Par l'extraction de molécules issues de sa biodiversité, la mer constitue un formidable réservoir propice à fournir durablement à l'homme de multiples composants à vocations médicales, cosmétiques, nutritionnelles, voire énergétiques : les biotechnologies marines.

Le positionnement de la Région Bretagne dans ce domaine est l'une des priorités issues de son positionnement géographique, du lien intime qui unit tous les bretons à la mer et de la volonté d'un développement de technologie tourné vers l'avenir.

La ZAC ATALANTE Saint-Malo, aménagée par Saint-Malo Agglomération, a pour objectif l'installation d'activités technologiques innovantes, à la recherche comme au développement ainsi qu'aux productions à forte valeur ajoutée et à l'enseignement supérieur.

Dès lors, la ZAC a aussi vocation à accueillir des entreprises intervenant dans le domaine des biotechnologies marines qui présentent des besoins d'alimentation de leurs équipements en eau de mer. Aujourd'hui, 3 entreprises de haute technologie liée à la mer s'y sont déjà installées (C'RIS PHARMA, KELIA, GOEMAR) et d'autres sont déjà candidates pour les rejoindre.

A proximité de la ZAC ATALANTE, le Grand Aquarium de Saint-Malo présente lui aussi des besoins d'approvisionnement en eau de mer.

En conséquence, Saint-Malo Agglomération a engagé une étude de faisabilité quant à la construction d'un réseau d'approvisionnement en eau de mer qui consiste à alimenter en eau de mer fraîche, à partir de la Rance, les deux entités que sont d'une part, le Grand Aquarium de Saint-Malo, et d'autre part, la ZAC ATALANTE. Ce réseau intègre également des collecteurs permettant la restitution de l'eau de mer dans le milieu naturel après utilisation et traitement.

Pour permettre à Saint-Malo Agglomération de poursuivre le portage du projet, il convient de compléter les statuts d'une compétence facultative, créée ex nihilo et portant sur ce seul réseau d'approvisionnement en eau de mer.

Définition de la compétence à prendre :

Les communautés d'agglomération peuvent exercer des compétences dans le domaine de l'eau et de la collecte d'effluents, aux termes de l'article L.5216-5 II 2° et 3°.

Il est proposé que les statuts de Saint-Malo Agglomération soient enrichis de la compétence facultative ainsi libellée :  
" Construction et gestion d'un réseau d'alimentation en eau de mer à partir de la Rance et visant à alimenter la ZAC ATALANTE SAINT-MALO et le Grand Aquarium de Saint-Malo; ainsi que d'un réseau de collecte et de restitution de l'eau de mer après utilisation et traitement. "

Les modalités de prise de compétence :

La prise de compétence suppose une modification des statuts de Saint-Malo Agglomération qui sera entérinée par arrêté préfectoral.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, le conseil communautaire délibère sur l'extension de ses compétences. La délibération sera ensuite notifiée aux communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. L'absence de délibération vaut décision favorable.

Ces délibérations devront être rendues dans les conditions de majorité qualifiée, soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population.

Le conseil communautaire,

- A approuvé l'extension de ses compétences à la compétence facultative ainsi libellée :

" Construction et gestion d'un réseau d'alimentation en eau de mer à partir de la Rance et visant à alimenter la ZAC ATALANTE SAINT-MALO et le Grand Aquarium de Saint-Malo ; ainsi que d'un réseau de collecte et de restitution de l'eau de mer après utilisation et traitement. "

- A autorisé Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à engager toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de La Gouesnière à l'unanimité est favorable au transfert à St Malo Agglomération de la compétence facultative suivante :

La construction et la gestion d'un réseau d'alimentation en eau de mer à partir de la Rance et visant à alimenter la ZAC ATALANTE SAINT-MALO et le Grand Aquarium de Saint-Malo ; ainsi que d'un réseau de collecte et de restitution de l'eau de mer après utilisation et traitement.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2013/13

### **St Malo Agglomération : demande d'éligibilité au nouveau dispositif d'investissement locatif.**

Présentation : M. le Maire.

A compter du 1er janvier 2013, un nouveau dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif, prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 remplaçant le dispositif " Scellier " vise à la construction de logements accessibles dans les zones tendues classées A et B1 ;le classement en B1 concerne Rennes Métropole et les communes de Saint-Malo et Dinard pour le département d'Ille et Vilaine.

La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. Sont ainsi concernées les zones A bis, A et B1 qui correspond au zonage du dispositif antérieur " Scellier ".

Elle n'est pas applicable en zone C et ne le sera que dans les communes de la zone B2 ayant fait l'objet d'un agrément du préfet de région après avis du comité régional de l'habitat.

Toutefois, la nécessité d'obtenir un agrément du préfet de région pour une opération située dans une commune de la zone B2 ne sera pas immédiate. En effet, pour les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013 ou fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date, la réduction d'impôt s'applique indifféremment en zone A bis, A, B1 et B2.

Certaines communes de Saint-Malo Agglomération situées en zone B2, seraient susceptibles d'être éligibles au dispositif d'investissement locatif et la demande d'agrément peut être portée par Saint-Malo Agglomération au nom des communes concernées.

Cela nécessite au préalable l'avis du conseil municipal des communes concernées.

#### **LE DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT LOCATIF :**

Le bénéfice de ce dispositif au profit des investisseurs prend la forme d'une réduction d'impôt à hauteur de 18 % pour les opérations réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, sur un investissement plafonné à 300 000 euros. Cette réduction d'impôt est répartie sur neuf ans, durée pendant laquelle le logement est loué avec un plafond de loyer fixé à 8.59 € par m<sup>2</sup>, majoré ou minoré par un coefficient en fonction de la surface du logement.

#### **LA PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF PRIVE:**

L'objectif de ce dispositif est de produire sur les communes, qui en ont besoin, des logements privés neufs à loyers intermédiaires inférieurs qui seraient de 20 % au loyer de marché. Les niveaux de loyers ainsi applicables sont qualifiés de loyers intermédiaires.

Les logements locatifs en dispositif de défiscalisation ne rentrent pas dans la catégorie des logements conventionnés sociaux et ne sont pas à ce titre comptabilisés dans le décompte des logements SRU.

Les plafonds de ressources des ménages exigées par ce dispositif sont supérieures de 135 % au plafond PLUS des loyers

HLM.

A titre d'information, les tableaux ci-dessous présentent les niveaux de ressources et de loyers applicables en 2013 selon les dispositifs de loyer en vigueur.

Les plafonds de ressources du ménage basés sur le revenu fiscal de référence :

Composition du foyer locataire/ Loyer en €	Loyer PLAI	Loyer PLUS	Loyer PLS	« Duflot » en B1	« Duflot » en B2
Personne seule	10 908	19 834	25 784	29 751	<b>26 776</b>
Couple	15 984	26 487	34 333	39 731	<b>35 757</b>
Pers. seule ou couple avec 1 pers. à charge	19 111	31 853	41 409	47 780	<b>43 002</b>
Pers. seule ou couple avec 2 pers. à charge	21 266	38 454	49 990	57 681	<b>51 913</b>
Pers. Seule ou couple avec 3 pers. à charge	24 881	45 236	58 807	67 854	<b>61 069</b>

#### Les plafonds de loyers au m<sup>2</sup>

Zonage	Loyers conventionnés comptabilisés dans les 25 % de la loi SRU			Loyers non conventionnés
	Loyer locatif public en PLAI (très social)	Loyer locatif public en PLUS (social)	Loyer locatif public ou privé en PLS (intermédiaire)	Loyer locatif privé avec dispositif de défiscalisation « Duflot »*
B1 (St Malo)	4.48	5.05	8.51	<b>9.88</b>
B2 (les autres communes)	4.48	5.05	8.16	<b>8.59</b>

*\*Ces plafonds varient en fonction de la surface du logement*

La commune de La Gouesnière, située en zone B2 est concernée par ce nouveau dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de La Gouesnière à l'unanimité sollicite un agrément par dérogation au nouveau dispositif au-delà du 30 juin 2013 et demande à St Malo Agglomération de porter au nom de la commune cette demande d'agrément.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

La séance est levée à 23 heures

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joëlle HAMEL.